



Proposition du Bureau du Grand Conseil

Règlement du Grand Conseil (RGC) : Révision partielle 2025 en raison de mandats d'examen et de mandats législatifs du Grand Conseil

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **151.211**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Bureau du Grand Conseil, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 151.211 intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.10.2024) est modifié comme suit:
Art. 43 Composition ¹ Les sièges des commissions sont répartis entre les groupes selon les règles applicables à la répartition des sièges lors de l'élection du Grand Conseil. Les groupes dont la force numérique ne leur donne pas droit à un siège directement sont additionnés pour la procédure de répartition.	

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
² Les membres des commissions sont additionnés en vue de l'attribution des sièges des commissions de surveillance d'une part et des commissions spécialisées d'autre part. La répartition entre les différentes commissions des sièges auxquels ont droit les groupes reflète la force numérique des groupes. Les groupes dont la force numérique ne leur donne pas droit à un siège directement sont additionnés pour la procédure de répartition. ³ Les changements dans la force numérique des groupes intervenant en cours de législature sont pris en compte lors de l'élection et de la désignation des commissions de la législature suivante ou lors de l'élection ou de la désignation complémentaire de membres des commissions.	³ Les changements dans la force numérique des groupes intervenant en cours de législature sont pris en compte lors de l'élection et de <u>n'ont aucune influence sur la désignation</u> répartition des commissions sièges calculée en début de la législature suivante ou lors de l'élection ou de la désignation complémentaire de membres des commissions. ⁴ En cas de dissolution d'un groupe existant ou de création d'un nouveau groupe en cours de législature, le calcul de la répartition des sièges est revu et, le cas échéant, les sièges sont réattribués.
Art. 67 Contenu ¹ Le rapport relatif à un projet législatif, à un traité international ou intercantonal ou à un arrêté de principe renseigne sur les objectifs politiques recherchés et sur les problèmes devant être résolus. Si nécessaire, il commente les dispositions. ² Le rapport aborde en particulier les points suivants: a le contexte et les besoins, b la présentation du projet, c les différentes solutions proposées ou étudiées, d les aspects juridiques, e la place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes,	¹ Le rapport relatif à un projet législatif, à un traité international ou intercantonal ou à un arrêté de principe renseigne sur les objectifs politiques recherchés et sur les problèmes devant être résolus. Si nécessaire, il commente les dispositions. a le contexte et les besoins, b la présentation <u>les grandes lignes</u> du projet, c Abrogé(e). d1 les articles et dispositions du projet, [DE: modifié]

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
f les répercussions financières, g les répercussions sur le personnel et l'organisation, h les répercussions sur les communes, i les répercussions sur l'économie. ³ Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux rapports relatifs aux initiatives, aux contre-projets et aux projets populaires.	i les répercussions sur l'économie¹, k le résultat des éventuelles procédures de consultation ou des consultations.
Art. 68 Arrêtés de dépenses ¹ Le rapport relatif à un arrêté de dépenses renseigne sur les détails des dépenses. Il aborde en particulier les points suivants: a la présentation du projet, b le type de crédit, c les autres solutions possibles, d les bases légales et la légalité de la dépense, e les motifs, de manière détaillée, dans le cas des dépenses liées, f la place de l'arrêté dans le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes, en particulier le budget et le plan intégré mission-financement, g les répercussions sur le canton et les communes,	b <i>Abrogé(e)</i>. c les autres solutions possibles <u>et les conséquences d'un abandon du projet</u>, f la place de l'arrêté dans le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes, en particulier le budget et le plan intégré mission-financement <u>ainsi que le plan d'investissement intégré</u>, f1 les répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux, f2 le type d'investissements et leurs effets, g les répercussions sur le canton et les communes,

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
h l'évaluation éventuellement prévue et les coûts induits. ² Si le projet est important ou de grande envergure, le rapport renseigne sur les détails des répercussions escomptées.	g1 les répercussions sur l'économie, l'environnement et la société. h <i>Abrogé(e)</i>.
Art. 76 Délai de réponse aux questions ¹ Les questions déposées le premier jour de la session avant 16 heures obtiennent une réponse pendant la même session.	¹ Les questions déposées le premier jour de <u>au plus tard une semaine avant la session avant 16 heures (dimanche soir)</u> obtiennent une réponse pendant <u>au plus tard le jeudi de la même première semaine de</u> session.
Art. 90 Procédure écrite ¹ Les interpellations et les questions sont traitées selon la procédure écrite. ² Les interpellations sont jointes aux documents de la session, accompagnées de la réponse, et publiées dans le Journal. ³ Les questions sont distribuées aux membres du Grand Conseil, accompagnées de la réponse, et publiées dans le Journal.	² Les interpellations <u>Elles sont jointes aux publiées avec les documents de la session sur Internet</u>, accompagnées de la réponse, et publiées dans le Journal. ³ <i>Abrogé(e)</i>.
Art. 133 ¹ La Chancellerie d'Etat accomplit en particulier les tâches suivantes pour le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires: a participer à la préparation et au déroulement des sessions; b consigner les délibérations et les décisions du Grand Conseil au procès-verbal et assurer la rédaction du Journal; c assurer le service de traduction;	a1 gérer l'infrastructure technique dans la salle du Grand Conseil et les salles de réunion; b <i>Abrogé(e)</i>.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
d organiser le service d'interprétation; e fournir son soutien pour la communication; f publier des informations sous forme électronique, en particulier sur Internet; g gérer les finances et la comptabilité; h assurer le service informatique; i assurer le service des imprimés; k assurer la gestion des locaux et le service des huissiers. ² Les modalités de détail sont réglées dans une convention de prestations. ³ Dès la communication des résultats de l'élection du Grand Conseil, la Chancellerie d'Etat procède à l'examen préalable des incompatibilités. Si nécessaire, elle propose au Conseil-exécutif de sommer la personne élue d'indiquer quelle élection elle accepte et quelle fonction elle choisit.	h <i>Abrogé(e)</i>. i <i>Abrogé(e)</i>. k assurer la gestion des locaux, <u>la sécurité</u> et le service des huissiers.
Art. 134 Composition et organisation ¹ La Commission de rédaction (CRéd) est présidée par le chancelier ou la chancelière. Elle compte huit autres membres issus a du Grand Conseil, b de la Chancellerie d'Etat et du service d'accompagnement législatif, c des autorités judiciaires cantonales supérieures et d de l'Université. ² Elle peut faire appel a au président ou à la présidente de la commission consultative,	c des autorités judiciaires cantonales supérieures et <u>du Ministère public.</u>

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
b à des collaborateurs et collaboratrices de la Direction qui présente le projet ou de la Chancellerie d'Etat, c à des experts ou expertes externes. ³ Elle organise ses travaux en toute indépendance.	
Art. 136 Indemnités ¹ Les membres de la Commission de rédaction touchent les mêmes jetons de présence que les membres du Grand Conseil.	¹ Les membres de <u>du Grand Conseil siégeant à</u> la Commission de rédaction touchent les mêmes jetons de présence que les membres du Grand Conseil <u>prévus à l'article 124.</u>
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2025
	Berne, le 17 février 2025 Au nom du Bureau du Grand Conseil, la présidente: Bühler le secrétaire général: Trees